



ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES HAIES



En toutes saisons, les propriétaires (ou syndic de propriété) ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ou par tonte. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit ainsi que les produits non homologués comme le vinaigre, le sel.



Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires (ou syndic de copropriété) ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau. Les matériaux sont à la charge du résident, du propriétaire ou du locataire.

En temps de gelée, de neige ou de verglas, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs. L'utilisation du sel est également interdite.



Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent y déposer des matériaux et ordures. Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités dans le cadre de la collecte sélective des déchets. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs et les caniveaux doivent demeurer libres.



Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.



En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur le domaine public.

Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement.



Vous retrouverez cet arrêté du Maire sur

<http://www.mareil-sur-mauldre.fr/vivre/mieuxvivre.php> (entretien des trottoirs)

Arrêté disponible sur demande en mairie